

#### **IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Cultuszwecken.**

**Liberté de conscience et de croyance. Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte.**

32. *Arrêt du 29 Juin 1877 dans la cause Etter et Consorts.*

En 1845 la paroisse de Belfaux décréta la construction d'une nouvelle église paroissiale.

Cette bâtisse ayant été terminée vers 1855, et le devis primitif ayant été considérablement dépassé, la paroisse de Belfaux se trouva en face d'un découvert et forcée de contracter une dette de fr. 121 000.

Pour assurer le paiement de cette dette, ainsi que le service de l'emprunt avec amortissement contracté auprès de l'Hôpital et de la Caisse hypothécaire de Fribourg en 1856, la paroisse de Belfaux, par règlement du 31 Août de la même année, astreignit tous les immeubles situés sur son territoire au paiement d'un impôt annuel de fr. 1 60 cent. par fr. 1000 de valeur cadastrale, — les bâtiments n'étant comptés que pour moitié valeur, — et cela dès le 1<sup>er</sup> Janvier 1857 jusqu'à l'année 1910 inclusivement, à moins qu'avant cette époque la paroisse ne se trouve en mesure d'éteindre la dite dette intégralement.

Le Règlement pour l'amortissement des dettes contractées pour la bâtisse de l'église de Belfaux fut sanctionné à deux reprises, les 29 mai 1857 et 25 Juin 1858 par le Conseil d'Etat de Fribourg.

Par arrêté en date du 21 Septembre 1872, cette autorité statua que la part non amortie des emprunts contractés par les communes formant la paroisse de Belfaux pour la bâtisse de l'église est reconnue comme dette exclusivement à la charge des communes respectives, et que la répartition des annuités incombant à chaque commune sera faite entre les terres non affranchies, sur la base des taxes cadastrales en vigueur dans cette commune.

Les recourants, estimant en leur qualité de protestants n'avoir plus à payer cet impôt dès le moment de la mise en vigueur de la Constitution fédérale de 1874, et spécialement des dispositions de son art. 49, refusèrent de payer la taxe en question pour 1876, sauf pour ce qui concerne le cimetière et les cloches.

Les communes respectives de la paroisse de Belfaux ayant poursuivi au nom de cette paroisse les recourants en payement du dit impôt, le Juge de paix du 3<sup>me</sup> cercle de l'arrondissement de la Sarine (Belfaux), — considérant, entre autres, qu'aussi longtemps que la position de la paroisse de Belfaux vis-à-vis de ses propriétaires fonciers n'est pas réglémentée par une loi fédérale, cette paroisse est en droit de faire application des lois cantonales; que, d'ailleurs, l'église en question peut servir et a réellement servi en 1847, comme ambulance, à des réunions n'ayant aucun caractère religieux, — a condamné, le 9 Janvier 1877, Etter et consorts au paiement de la taxe susvisée, autorisant les communes poursuivantes, pour le cas où ce montant ne serait pas versé en leurs mains dans la huitaine, à procéder contre les susdits propriétaires par voie de saisie mobilière.

C'est contre les trois jugements rendus à leur préjudice par le Juge de Paix de Belfaux que Etter et consorts ont recouru, le 8 Mars suivant, au Tribunal fédéral. Ils concluent à ce qu'il plaise à ce Tribunal annuler les dits jugements comme contraires à la Constitution fédérale, — et dire que les recourants ne sont pas tenus à payer les impôts perçus en vue de l'amortissement des dettes contractées pour la bâtisse de l'église de Belfaux.

Etter et consorts font valoir, en résumé, à l'appui de leurs conclusions, les considérations suivantes :

Les jugements dont est recours vont à l'encontre de la disposition de l'art. 49 de la Constitution fédérale portant « que » nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une » communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. » Or il est évident que les frais de bâtisse de l'église de Belfaux, —

à la réserve du cimetière et des cloches, aux frais d'établissement et d'entretien desquels les recourants ont déclaré vouloir contribuer, — sont des frais proprement dits du culte catholique, communauté à laquelle les recourants sont étrangers : il y a lieu d'appliquer à l'espèce les principes fixés par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 18 Septembre 1875, relatif à un recours semblable des protestants de Promasens, arrêt auquel Etter et consorts se réfèrent au demeurant.

Dans leur réponse, datée du 25 Mars 1877, les communes formant la paroisse de Belfaux concluent au rejet du recours. Elles estiment que la dette pour l'amortissement de laquelle l'impôt est prélevé est communale : que le dit impôt, complètement nécessaire pour le service financier de la commune, ne porte aucun caractère exclusivement confessionnel ou religieux, puisqu'il est prélevé sur les immeubles du territoire sans égard à la qualité des détenteurs momentanés, et qu'en revanche tous les frais du culte proprement dits sont à la charge exclusive des contribuables catholiques du territoire.

Dans leur réplique du 28 Avril, et duplique du 11 Mai 1877, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La seule question qui se pose dans l'espèce est celle de savoir si les décisions du Juge de Paix du 3<sup>e</sup> cercle de l'Arrondissement de la Sarine dont est recours, impliquent une violation du principe posé à l'art. 49 alinéa 6 de la Constitution fédérale, portant ce qui suit : « Nul n'est tenu de payer » des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais » proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale. »

2° Comme le Tribunal fédéral l'a déjà proclamé dans son arrêt du 18 Septembre 1875 sur le recours des protestants de Promasens, la disposition impérative et précise du texte précité doit recevoir immédiatement son application, et son entrée en vigueur ne saurait être rendue dépendante de la promulgation d'une loi fédérale d'exécution, dont l'élaboration

peut être longtemps encore différée. Les communes composant la paroisse de Belfaux déclarent d'ailleurs, dans leur réponse au recours, accepter ce point de vue.

3° Les décisions du Juge de paix de Belfaux ne sont point compatibles avec le texte constitutionnel susvisé. Ici encore, comme dans son arrêt du 18 Septembre ci-haut mentionné, le Tribunal fédéral doit reconnaître qu'un *impôt spécial* perçu pour couvrir les dépenses de construction d'une église est un *impôt affecté* aux frais proprement dits du culte, pour autant du moins qu'il est démontré que l'église en question se trouve être la propriété exclusive d'une communauté religieuse et sert exclusivement à des buts religieux. Or il résulte d'une déclaration officielle du contrôle des hypothèques de Fribourg que l'église de Belfaux est inscrite au cadastre, non point comme appartenant à la commune politique de ce nom, ou à l'ensemble des communes de cette paroisse, mais bien comme propriété de la *paroisse* elle-même, composée exclusivement de catholiques à teneur de l'art. 262 de la loi fribourgeoise du 7 Mai 1864. Il n'est pas établi que cette église ait jamais été destinée ou affectée à un but temporel : on ne peut en effet prendre en considération ici son emploi exceptionnel comme ambulance en temps de guerre.

4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'argument des communes intimées, consistant à dire qu'il s'agit ici d'une dette communale qui ne peut tomber sous le coup de l'art. 49 invoqué. En effet, lors de la stipulation de l'obligation hypothécaire du 3 Novembre 1856, la *paroisse de Belfaux* s'est seule portée débitrice et les communes ne sont intervenues dans cet acte que pour constituer des hypothèques en garantie de la dette de cette paroisse. A supposer d'ailleurs que cet emprunt, affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse, ait été contracté par les communes elles-mêmes, ces dernières n'en seraient pas davantage autorisées à percevoir des non-catholiques l'impôt spécial destiné à l'amortir.

5° C'est, enfin, également en vain que l'on voudrait prétendre que la perception d'un *impôt* exclusivement foncier, comme celui dont il s'agit, n'est pas en contradiction avec

l'art. 49 § 6 de la Constitution fédérale. Ce texte ne statue, en effet, aucune différence entre les impôts mobiliers et immobiliers, et le Grand Conseil du Canton de Fribourg, en adoptant l'art. 8 de la loi du 8 Mai 1874, qui dispense les protestants du paiement de tout impôt affecté au culte catholique, a renoncé lui-même à faire une telle distinction.

L'application du principe posé à l'art. 49 susvisé ne peut donc être paralysée par une loi cantonale, donnant le caractère de « charges réelles » à des impôts perçus pour la construction et l'entretien d'églises et de presbytères.

6° Il suit de là qu'on ne saurait, sans se mettre en opposition directe avec l'art. 49 § 6 de la Constitution fédérale, être autorisé à astreindre des citoyens suisses de confession réformée à un impôt dont le produit est spécialement affecté à la construction d'une église catholique servant à des buts confessionnels.

7° Il demeure toutefois bien entendu, — comme les recourants l'ont au reste reconnu dès la naissance du présent litige, — que leur libération de l'impôt en question ne concerne que les frais de construction de l'église elle-même, et ne peut être étendue à la part de cet impôt afférente à l'acquisition et à l'entretien du cimetière, de l'horloge et des cloches, dont tous les habitants de la paroisse profitent sans acception de confession, et qui ne peuvent être dès lors envisagés comme des objets exclusivement affectés au culte d'une communauté religieuse. La paroisse de Belfaux aura donc à opérer, sur la quote de l'impôt perçu par elle jusqu'ici des recourants, une réduction proportionnelle dans le sens de ce qui précède.

Le droit de recourir de nouveau au Tribunal fédéral contre cette révision de taxe est réservé à Etter et consorts, pour le cas où ils estimeraient qu'elle n'a pas tenu un compte suffisant des principes reconnus par le présent arrêt.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

1° Le recours interjeté par Jacob Etter, propriétaire à Corninbœuf, et tous ses consorts, domiciliés au territoire de la

paroisse de Belfaux, contre les jugements rendus par le Juge de paix du 3<sup>e</sup> cercle de l'Arrondissement de la Sarine en date du 9 Janvier 1877, est déclaré fondé.

2<sup>o</sup> Les dits jugements, ainsi que la saisie-exécution qu'ils autorisent au préjudice et sur les biens des recourants, sont en conséquence déclarés nuls et de nul effet.

3<sup>o</sup> Les frais nés pour les recourants ensuite de l'action à eux intentée par devant le Juge de paix prénommé demeurent à la charge des communes demanderesses respectives.

4<sup>o</sup> Etter et consorts sont libérés, à partir de 1876 inclusivement, du paiement de l'impôt perçu pour subvenir aux frais de construction de l'église de Belfaux : ils continueront néanmoins à payer la partie de cet impôt afférente à l'acquisition et à l'entretien du cimetièrre, de l'horloge et des cloches, comme il a été dit au considérant 7 ci-dessus.

---

## V. Eherecht. — Droit au mariage.

Legitimation vorehelich geborner Kinder. — Légitimation des enfants nés avant mariage.

33. Urtheil vom 26. Mai 1877 in Sachen der reformirten Bürgerschaft der Gemeinde Spreitenbach.

A. Kaspar Muntwyler von Spreitenbach, katholisch, verehelichte sich im August 1874 mit einer Angehörigen der reformirten Konfession, mit welcher er schon im Jahre 1861 außerehelich ein Mädchen, Luise Muntwyler, erzeugt hatte. Nach dem bald hernach erfolgten Tode des Kaspar Muntwyler mußte die Luise Muntwyler wegen eines körperlichen Leidens nach Königsfelden gebracht werden, zu welchem Behufe vom Gemeinrath Spreitenbach ein Aufnahmsgesuch ausgestellt wurde. Am 31. Dezember 1875 erhielt der Gemeinrath Spreitenbach eine Rechnung für Verpflegung des Mädchens im Betrage von 167 Fr. 50 Cts., über deren Bezahlung deßhalb Streit entstand, weil die Gemeinde Sprei-